

# TVA 5.5 %

## **Conditions à remplir :**

- ★ Le client doit attester sur l'honneur et par écrit que la construction des locaux d'habitation concernés est achevée depuis plus de deux ans
- ★ Le vendeur assure la fourniture des équipements et la pose
- ★ Equipements éligibles
- ★ Par définition la TVA à taux réduit n'est applicable à la fourniture des équipements et la pose des équipements de cuisine que s'ils s'encastrent ou s'incorporent au bâti et qu'ils ne restent pas à l'état d'éléments dont le désassemblage serait possible sans détériorer le bâti ou le meuble. Il s'applique également aux poêles et cheminées.

## **Remarque importante**

Le client qui procéderait lui-même à la pose de son poêle ou de sa cheminée ou qui la ferait faire par un tiers (autre que le vendeur) ne pourrait pas bénéficier de la TVA à 5,5 %..